



**HAL**  
open science

# Les bains et lavoirs publics modèles subventionnés par la loi du 3 février 1851: un service municipal? Les cas de Nantes et Reims

Marie Charvet

## ► To cite this version:

Marie Charvet. Les bains et lavoirs publics modèles subventionnés par la loi du 3 février 1851: un service municipal? Les cas de Nantes et Reims. journées d'études Gouverner les services sociaux locaux à l'articulation du public et du privé. L'exemple des bains-douches, Marie Chabrol; Claire Lévy-Vroelant; Linda Guerry, Dec 2022, Amiens (Somme), France. hal-03891611

**HAL Id: hal-03891611**

**<https://nantes-universite.hal.science/hal-03891611>**

Submitted on 6 Oct 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Les bains et lavoirs publics modèles subventionnés par la loi du 3 février 1851 : un service municipal ? Les cas de Nantes et Reims**

Le 3 février 1851, l'Assemblée législative adopte une loi permettant de subventionner la construction d'établissements expérimentaux de bains et lavoirs gratuits ou à prix réduits. Il s'agit ici d'examiner sa mise en œuvre à Nantes et à Reims, deux villes qui se sont saisies de ce dispositif. L'étude de la création et des premières années de fonctionnement des bains et lavoirs nantais et rémois aide à comprendre comment peut, ou non, émerger un service municipal de propreté personnelle au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Les deux villes présentent en effet des configurations très différentes. À Nantes, la municipalité est propriétaire de l'établissement mais renonce à l'exploiter directement et l'affermé à un entrepreneur qui tend à s'affranchir des obligations de service public que lui impose son contrat. À Reims, l'établissement appartient à une société par actions dont la ville ne possède qu'une partie. Pour autant, elle contrôle le fonctionnement des bains et lavoirs, dont elle doit à terme devenir totalement propriétaire, par rachat progressif des actions. L'étude mobilise, pour les deux villes, la presse locale et les archives municipales<sup>1</sup> et départementales. La comparaison révèle un effet de calendrier (un écart d'un an suffit pour que Reims bénéficie de conditions plus avantageuses de la part de l'État) ainsi que la labilité et la porosité de la frontière entre public et privé en matière de bains et lavoirs au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle.

### **L'application laborieuse de la loi du 3 février 1851 : un avantage pour les retardataires**

La loi limite la subvention au tiers de la dépense totale et à 20 000 F. Cette somme traduit la volonté, chez les représentants du peuple, de privilégier des réalisations de taille modeste, utilisant si possible l'eau rejetée par les machines à vapeur des usines<sup>2</sup>. La loi a peu de succès, comme le regrette dès 1852 le docteur Ambroise Tardieu, membre de la commission examinant les demandes de subvention<sup>3</sup>. De fait, à la fin de 1851 à peine plus de 9 000 F ont été affectés : si le ministère de l'Agriculture et du Commerce a reçu 60 demandes, toutes n'ont pu être satisfaites, les communes candidates n'ayant pas compris qu'il s'agissait de construire des établissements censés servir de modèle<sup>4</sup>. Aussi le décret du 3 janvier 1852 supprime-t-il le plafond des 20 000 F. Par ailleurs, il invite les préfets et sous-préfets, déjà mis à contribution pour encourager les candidates, à redoubler

1 À Reims, les délibérations du conseil municipal de la période 1860-1874 ont disparu en 1917 dans l'incendie de l'Hôtel de ville. <https://www.reims.fr/la-culture-a-reims/archives-municipales-et-communautaires/les-archives-en-ligne/deliberations-arretes-municipaux>, consulté le 10/11/2022.

2 *Le Moniteur universel* (désormais *MU*), 08/12/1850, p. 3501.

3 *MU*, 08/04/1851, p. 1025 et Ambroise Tardieu, *Dictionnaire d'hygiène publique et de salubrité*, Paris, J.-B. Baillière, 1852, t. 1, p. 130.

4 *MU*, 06/01/1852, p. 23.

de zèle<sup>5</sup>. Ainsi les villes bénéficient de conditions différentes selon le moment où elles font acte de candidature et Reims, dont le projet est un peu plus tardif que celui de Nantes, bénéficie de ce décalage.

Nantes se met immédiatement sur les rangs. Quelques jours après le vote de la loi, Évariste Colombel, le maire élu au suffrage universel en 1848<sup>6</sup>, nomme une commission chargée d'étudier la créations de bains et lavoirs<sup>7</sup>. Sur sa demande, Henri Driollet, l'architecte-voyer en chef de la ville, dresse successivement deux projets, dont le second est accepté par le conseil municipal le 19 novembre 1851<sup>8</sup>. Le dossier est adressé au ministère le 10 décembre par Ferdinand Favre, l'ancien maire qui a retrouvé son mandat après le coup d'État<sup>9</sup>. La ville demande 20 000 F pour un projet chiffré à un peu plus de 75 000 F<sup>10</sup>. Cette somme est accordée le 14 août 1852<sup>11</sup>.

Reims envisage plus tardivement de se doter de bains et lavoirs modèles. Ce n'est qu'en février 1852 que le maire Théodore Louis Belin soumet aux édiles un projet dressé par l'architecte de la ville Narcisse Brunette. Ce projet est assez conforme à l'esprit de la loi tel qu'il a émergé des discussions à l'Assemblée législative : l'établissement, de taille modeste, utiliserait l'eau de la machine à vapeur d'une usine voisine. Par ailleurs le service serait entièrement gratuit<sup>12</sup>. Ce projet avorte, la ville échouant à acheter le terrain prévu<sup>13</sup>. Quelques mois plus tard, en juillet, le maire soumet aux édiles un nouveau projet, né de l'initiative du sous-préfet Alexandre Chèvremont<sup>14</sup>. Ce dernier a emmené Narcisse Brunette en voyage d'étude à Paris<sup>15</sup> et a conçu le montage permettant de limiter l'apport initial de la municipalité : la constitution d'une société par actions<sup>16</sup>, à laquelle il souscrit pour 1 000 F<sup>17</sup>. Le coût total est évalué à 90 000 F et, selon le maire, le principe d'une subvention de 30 000 F est acquis officieusement<sup>18</sup>. Le conseil accepte le projet le 18 août<sup>19</sup> et la

5 Archives départementales de la Marne (désormais ADM), 2 O 3498, Circulaire n° 22, 30/04/1852.

6 Yannick Le Marec, *Le temps des capacités. Les diplômés nantais à la conquête du pouvoir de la ville*, Paris, Belin, 2000, p. 261.

7 Archives municipales de Nantes (désormais AMN), 2 D 31.

8 AMN, 1 D 45, séance du 19/11/1851, fol 230.

9 Yannick Marec et Jacques-Guy Petit, « Les politiques sociales urbaines, fin XVIII<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècles », in Yannick Marec et Jacques-Guy Petit (dir.), *Le social dans la ville en France et en Europe, 1750-1914*, Paris, Les Éditions de l'Atelier/Les Éditions ouvrières, 1996, p. 15-28, voir p. 22.

10 AMN 1 M 234, brouillon d'une lettre du maire de Nantes au préfet de la Loire inférieure, 09/12/1851.

11 AMN 1 M 234, lettre du directeur de l'Agriculture et du Commerce, pour le ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce, au Préfet de la Loire Inférieure, 14/08/1852.

12 Archives municipales de Reims (désormais AMR), FM 1 D 24, délibération du 27/02/1852.

13 AMR, FM 1 D 24, délib. 03/03/1852.

14 Ce sous-préfet sorti du rang est très actif lors de son bref passage à Reims. Jean Le Bihan, « Portraits croisés de deux fonctionnaires d'exception : le préfet Alexandre Chèvremont et l'ingénieur en chef Léon Rousseau. Réflexion sur la réussite professionnelle dans l'administration du XIX<sup>e</sup> siècle », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique d'Ille-et-Vilaine*, 2007, n° 111, p. 223-246, voir p. 228 et 239.

15 Charles Martin, « BAINS ET LAVOIRS PUBLICS. », *L'Industriel de la Champagne*, 23/07/1852, p. 1.

16 AMR, FM 1 D 24, délib. 26/07/1852 et ADM, 2 O 3498, lettre du sous-préfet de Reims au préfet de la Marne, 08/07/1852.

17 Charles Martin, « BAINS ET LAVOIRS PUBLICS. », *op. cit.*, p. 1.

18 AMR, F M 1 D 24, délib. 26/07/1852.

19 AMR, F M 1 D 24, délib. 18/08/1852.

réponse ministérielle arrive le 16 novembre<sup>20</sup>, la ville se voyant accorder une subvention de 33 000 F suite à une réévaluation du coût de la construction<sup>21</sup>.

À Reims, moins de trois mois s'écoulent entre l'approbation du projet par les édiles et l'accord ministériel, contre près de neuf à Nantes. L'oubli par les Nantais, dans une première version du projet, de la question de la gratuité<sup>22</sup> a certes pu retarder la décision mais ne suffit pas à expliquer cet écart : à Reims aussi le ministère s'est assuré de l'existence d'un service gratuit<sup>23</sup>. Reims semble bien bénéficier d'une prime au retardataire, même si l'on ne peut pas écarter l'hypothèse que la présence, dans la commission examinant les demandes de subventions, de Carteret<sup>24</sup>, représentant de la Marne et ancien maire de Reims chassé par la Révolution de 1848<sup>25</sup>, a pu accélérer l'examen du dossier. L'avantage de Reims est aussi quantitatif : la subvention est plus élevée et l'établissement prévu est plus coûteux et plus grand. Il offre 60 places de laveuses, seize cabines de bains et deux bassins communs<sup>26</sup>, tandis que son homologue nantais, s'il dispose de 24 baignoires pour bains ordinaires et de quatre pour les bains médicamenteux<sup>27</sup>, n'a pas de piscine et seulement 48 cellules de laveuses<sup>28</sup>, alors qu'en 1951 les Nantais sont deux fois plus nombreux que les Rémois (96 000 contre 45 800<sup>29</sup>).

Ainsi, Nantes et Reims décident de se doter de bains et lavoirs dans des conditions assez différentes et plus favorables pour Reims, même si le peu de succès de la loi du 3 février 1851 a déjà dû jouer en faveur de Nantes, comme le montre le sort réservé à l'avis du conseil central d'hygiène de Nantes et de la Loire inférieure. Prié par le préfet d'examiner le projet conformément à la circulaire du 30 avril 1852<sup>30</sup>, le conseil rend un avis négatif : il ne croit pas que les bains et lavoirs modèles envisagés puissent faire des émules et recommande de créer de petits établissements disséminés dans la ville, utilisant si possible les eaux des machines à vapeur<sup>31</sup>. Le préfet et le ministère de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie considèrent pourtant cet avis comme

20 ADM, 2 O 3498, lettre du ministère de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce au préfet de la Marne, 16/11/1852.

21 AMR, F M 1 D 24, délib. 06/08/1852.

22 AMN 1 M 234, copie d'une lettre du ministère de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce au préfet de la Loire inférieure, 07/04/1852.

23 ADM, 2 O 3498, lettre du ministère de l'Industrie, de l'Agriculture et du Commerce au préfet de la Marne, 25/07/1852.

24 *MU*, 08/04/1851, p. 1025.

25 Pierre Desportes (dir.), *Histoire de Reims*, Toulouse, Privat, 1983, p. 304.

26 AMR, F M 1 D 24, délib. 26/07/1852.

27 Où l'on ajoute à l'eau diverses substances dans un but thérapeutique. Jean-Pierre Goubert, *La conquête de l'eau*, Paris, Robert Laffont, 1987, p. 130-131.

28 AMN, 1 M 234, Bains et lavoirs publics. Placis du quai de la Maison Rouge. Deuxième projet. 12/11/1851.

29 Didier Guyvarc'h, « Un manifeste de 1851 contre les immigrés bretons », *Genèses*, 1996, vol. 24, n° 1, p. 137-144, voir p. 139 et Jean-Noël Biraben, « La population de Reims et son arrondissement », *Population*, 16<sup>e</sup> année, n° 4, 1961, p. 722-730, voir p. 727.

30 Archives départementales de la Loire atlantique (désormais ADLA), 2 O 109 94, lettre au ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce, 07/08/1852.

31 ADLA 1 M 53, Rapport général sur les affaires traitées par le Conseil central de salubrité de Nantes et du département de la Loire inférieure pendant les années 1851 et 1852.

favorable<sup>32</sup>. Les différences se retrouvent dans la mise en œuvre des projets et le fonctionnement des établissements, ce qui tient à la fois à la solution retenue – l'établissement appartient à la ville à Nantes et à une société constituée pour l'occasion à Reims – et à des circonstances locales : à Nantes, l'absence d'intérêt des édiles pour les bains et lavoirs rend possible leur privatisation de fait, du moins temporairement.

### **La mise en œuvre des projets**

Si les deux villes optent pour des solutions très différentes, la mise en œuvre des projets ne relève pas d'une lecture en termes d'opposition entre public et privé.

#### *Nantes : un établissement municipal concédé à son constructeur*

L'établissement nantais n'ouvre qu'en 1860. Ce délai tient surtout au peu d'importance que les édiles lui accordent, au refus de lui reconnaître un statut de service municipal, au souci de le voir fonctionner à moindres frais et sans doute au faible intérêt de la municipalité Favre pour les considérations sociales<sup>33</sup>.

Colombel, l'initiateur du projet, est un édile actif en matière d'hygiène publique. Il s'attaque à la question des logements insalubres dès avant la loi Melun du 13 avril 1850<sup>34</sup>. Après le vote de la loi, Nantes se dote d'une commission très active<sup>35</sup>, dont les recommandations seront jugées pertinentes<sup>36</sup>. Les bains et lavoirs bénéficient de cet intérêt. *Le National de l'Ouest*, quotidien républicain acquis à Colombel, annonce la création de la commission des bains et lavoirs en la mettant en parallèle avec celle des logements insalubres<sup>37</sup>. Malgré l'intérêt local pour l'hygiène, le projet d'établissement modèle ne fait pas l'unanimité. Il compte même un opposant de poids : le conseiller municipal Adolphe Chérot, vice-président de la commission des logements insalubres. L'emplacement retenu, en bord de Loire, ne lui convient pas : il préférerait le quartier du Marchix, populaire et éloigné du fleuve, reprenant une proposition de son rapport sur les logements

32 ADLA, 2 O 109 94, lettre de la préfecture de la Loire inférieure au ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce et AMN, 1 M 234, Lettre du directeur de l'Agriculture et du Commerce, pour le ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce, au Préfet de la Loire Inférieure, 14/08/1852.

33 Yannick Marec et Jacques-Guy Petit, « Les politiques sociales urbaines », *op. cit.*, p. 22.

34 Pierre-Jean Hesse, « La politique sociale municipale nantaise de 1830 à 1870 », in Yannick Marec et Jacques-Guy Petit (dir.), *Le social dans la ville...*, *op. cit.*, p. 115-129, voir p. 125 et Didier Guyvarc'h, « Un manifeste de 1851 », *op. cit.*, p. 142.

35 Adolphe Chérot, *Travaux de la commission pour l'assainissement des logements insalubres*, Nantes, Imprimerie du Commerce, Victor Mangin, 1852.

36 Yankel Fijalkow, « La notion d'insalubrité. Un processus de rationalisation, 1850-1902 », *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, 2000, n° 20/21, p. 135-156, voir p. 138-139.

37 « Chronique locale », *Le National de l'Ouest*, 14/03/1851.

insalubres<sup>38</sup> et, comme le conseil central d'hygiène, il prône la création de plusieurs établissements répartis dans les quartiers qui en ont le plus besoin<sup>39</sup>.

La mise en oeuvre du projet est compliquée par un autre enjeu local. Au début des années 1850, les édiles examinent plusieurs projets de service de distribution des eaux de la Loire<sup>40</sup>. Service d'eau et bains et lavoirs sont liés : les bains et lavoirs pourraient bénéficier de la fourniture d'eau et utiliser l'eau chaude de la machine à vapeur amenant l'eau aux fontaines<sup>41</sup>. Mais les deux questions ne relèvent pas du même calendrier : la réalisation des bains et lavoirs ne peut attendre celle du service d'eau, en raison de l'opportunité offerte par la loi du 3 février 1851. Le lien persiste cependant, la Compagnie générale des eaux (CGE), à laquelle Nantes finit par confier la réalisation et la gestion de son service d'eau en 1854<sup>42</sup>, s'étant engagée à fournir un certain volume d'eau aux bains et lavoirs.

La construction de l'établissement est assurée par Rigola, un entrepreneur local qui exerce l'activité de fumiste<sup>43</sup>. La municipalité n'a pas mis les travaux en adjudication, la diversité des compétences nécessaires pour la réalisation et l'échelonnement du paiement entre 1852 et 1857 limitant le nombre de concurrents sérieux, et a invité quelques industriels à faire des propositions<sup>44</sup>. Elle reçoit trois réponses. Rigola, le moins disant, emporte le marché<sup>45</sup>. C'est un industriel plus modeste que ses concurrents<sup>46</sup>, cependant la ville a déjà eu recours à ses services pour le chauffage du théâtre Graslin<sup>47</sup> et il doit peut-être à cette expérience d'avoir été sollicité. La protection de Driollet, qui sera décisive par la suite, a peut-être aussi joué. Une anecdote renseigne sur le statut et la réputation de l'entrepreneur : en 1854, il adresse au ministre des Travaux publics une demande de subvention sur le crédit de 10 millions ouverts par le décret du 22 janvier 1852, pour construire une cité ouvrière à Nantes. L'avis du préfet est très défavorable. Rigola n'est pas assez solide économiquement pour une telle entreprise et surtout n'est pas politiquement sûr : sa proposition doit être rejetée « en raison de ses opinions avancées et du danger qu'il y aurait à lui laisser acquérir sur la classe ouvrière une influence dont il pourrait faire un mauvais usage »<sup>48</sup>.

38 Adolphe Chérot, *Travaux de la commission...*, *op. cit.*, p. 21.

39 AMN, 1 D 45, séance du 19/11/1851, fol 230.

40 Le mouvement est général : d'autres villes se dotent d'un service d'eau un peu avant ou à la même époque. André Guillaume, « Capter, clarifier, transporter l'eau. France 1800-1850 », *Annales de la recherche urbaine*, n° 23-24, 1984, p. 30-46.

41 AMR, 1 M 234, Dauban, *De l'établissement à Nantes des bains et lavoirs publics. Rapport de la commission chargée, par M. le Maire de Nantes, d'étudier cette question*, Nantes, Imprimerie William Busseuil 1851, p. 6-7.

42 Claude Richomme, *Nantes et sa conquête de l'eau*, Nantes, Opéra éd., 1997, p. 166.

43 AMN, 1 M 235, Note pour la commission de réception des bains et lavoirs. Rapport de l'architecte voyer en chef, 30/10/1854.

44 AMN, 1 M 235, 2<sup>e</sup> division/2<sup>e</sup> Bureau/Construction de bains et lavoirs publics/Marché passé avec Rigola/Envoi de pièces, 06/10/1852 et Bains et lavoirs publics. Cahiers des charges, 09/09/1852.

45 *Idem* et AMN, 1 M 235, lettre de Rigola, 11/09/1852.

46 Contrairement à ses concurrents, il n'est pas cité dans l'ouvrage d'Yves Rochcongar sur les industriels nantais du XIX<sup>e</sup> siècle. Yves Rochcongar, *Capitaines d'industrie à Nantes au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions MeMo, 2003, p. 122-123 et 136-138.

47 AMN, 1 D 45, séance du 21/8/1850.

48 ADLA, 5 M 23 461, lettre du ministre, secrétaire d'État au département de l'intérieur. Pour le ministre et par

Si la construction, commencée fin 1852, est achevée fin 1854, les bains et lavoirs ne sont pas encore exploitables. Ils ne sont pas meublés, la question de l'éclairage n'est pas résolue, même si le directeur de l'usine à gaz a promis d'approvisionner à très bas prix, sinon gratuitement, cet « établissement essentiellement de bienfaisance »<sup>49</sup>, et la chaudière, d'occasion, est déficiente<sup>50</sup>. Si la mise en service n'intervient pas, c'est aussi qu'elle est conditionnée à l'ouverture du service d'eau. La ville a décidé de confier les bains et lavoirs à un concessionnaire contre une subvention compensant la gratuité accordée aux indigents, et la fourniture d'eau par la CGE permettrait de limiter le montant de celle-ci. Si la ville a opté pour la concession, c'est qu'une exploitation municipale, « n'étant pas directement intéressé à la réussite », pourrait engendrer chez le personnel « une tiédeur préjudiciable à la marche générale du service »<sup>51</sup>.

Si le principe de la concession est adopté dès 1855, les bains et lavoirs n'ouvrent qu'en 1860 alors que le service d'eau fonctionne depuis 1857. Ce délai tient au souci de les voir fonctionner à moindres frais. Très rapidement, Rigola se porte candidat à l'exploitation contre 6 000 F par an<sup>52</sup>. En janvier 1855, le conseil municipal repousse sa proposition, trouvant la somme trop élevée, et décide de mettre la concession en adjudication en limitant la subvention à 6 000 F<sup>53</sup>. En août 1855, Driollet insiste sur la difficulté à trouver un volontaire pour cette somme<sup>54</sup>, présentant implicitement l'offre de Rigola comme une opportunité. Son rejet éclaire le statut que les édiles reconnaissent à l'établissement : les 6 000 F réclamés représentent une charge « hors de proportion avec l'utilité des bains et lavoirs publics »<sup>55</sup>. À titre de comparaison, en 1855, la ville alloue 62 000 F au bureau de bienfaisance, contribuant à des recettes supérieures à 130 000 F. Mais on peut aussi rapprocher ces 6 000 F du montant total des subventions aux différentes formes d'assistance : oscillant entre 5 000 et 6 000 F à la fin de la Monarchie de Juillet, il atteint 10 000 F en 1859<sup>56</sup>. Si les édiles voient dans les bains et lavoirs, non un service municipal, mais une entreprise privée à aider parce qu'elle touche à la bienfaisance, on comprend qu'ils hésitent à voter une somme qui doublerait presque le montant global des subventions. La mise en adjudication ne donne rien et la ville finit par traiter avec Rigola en 1859, contre 8 000 F<sup>57</sup>. La subvention doit compenser le service gratuit. Pour les prix réduits, Rigola est censé rentrer dans ses frais. À cette fin, sa convention avec la ville l'autorise à doubler le nombre de baignoires à prix réduit ou à créer de bains de première classe destinés à une

---

autorisation : le secrétaire général, au préfet de la Loire inférieure, 17/12/1854 et ADLA, 5 M 23 463, doc. anonyme, 03/01/1855

49 AMN, 1 M 235, Établissement du mobilier meublant et installation du gaz, note de Driollet, 11/04/1855.

50 AMN, 1 M 235, Avis de la sous-commission des lavoirs et bains publics sur diverses questions relatives à l'établissement sis à Nantes, quai de la Maison rouge, 14/02/1855.

51 AMN, 1 M 235, Rapport de Driollet, 26/08/1855.

52 AMN, 1 D 46, séance du 28/02/1855, f° 207.

53 AMN, 1 D 46, séance extraordinaire du 17/01/1855, f° 190 et séance du 28/02/1855, f° 207-208.

54 AMN, 1 M 235, Rapport de Driollet, 26/08/1855.

55 AMN, 1 D 46, séance extraordinaire du 17/01/1855, f° 190.

56 Pierre-Jean Hesse, *La politique sociale municipale nantaise* », *op. cit.*, p. 118-119 et p. 124.

57 AMN, 1 D 48, séance du 16/03/1859, fol125-129.

clientèle plus aisée<sup>58</sup>.

Le délai entre l'offre de Rigola et l'accord semble aussi tenir à la réticence à engager de nouvelles dépenses et à des tentatives, infructueuses, d'obtenir une rallonge de l'État<sup>59</sup>. Le refus de dépenser plus pour l'établissement est cohérent avec le souhait de le voir fonctionner à moindres frais : au milieu de la décennie 1850, les bains et lavoirs semblent constituer si peu une priorité qu'on pourrait en différer l'ouverture de quatre ans.

*La Société des bains et lavoirs de Reims : emprunt déguisé et patronage*

À Reims, les bains et lavoirs appartiennent à une société par actions créée pour l'occasion. La ville use d'une solution prévue dans la circulaire du 26 février 1851, qui mentionne le droit pour communes de « concéder, pour un temps plus ou moins long, à une compagnie particulière formée soit dans un but industriel, soit dans un but de pure bienfaisance et au moyen de dons volontaires, la création des établissements »<sup>60</sup>. Cette solution est dictée par l'état des finances municipales qui ne peuvent supporter les frais de construction de bains et lavoirs. Le coût du projet est initialement évalué à 90 000 F. Une subvention de 30 000 F étant acquise, il reste à lever 60 000 F, qui seraient apportés par la société. La ville, qui investirait 30 000 F, en serait propriétaire pour moitié. Elle rachèterait en outre tous les ans trois actions tirées au sort, pour une somme totale de 1 500 F, devenant ainsi à terme propriétaire de l'établissement. Outre sa mise initiale, la municipalité apporterait le terrain, dans le Faubourg Cérès, un quartier ouvrier en expansion<sup>61</sup>, et fournirait l'eau aux bains et lavoirs<sup>62</sup>. Ce projet, adopté par les édiles en août 1852, est accepté sans grandes modifications par le ministère en novembre<sup>63</sup>, alors que Mathieu-Édouard Werlé vient de remplacer Théodore Louis Belin à la mairie<sup>64</sup>. Le principal changement est financier : le coût ayant été réévalué à 100 000 F, la ville apportera 34 000 F, 33 000 F d'actions seront émises et la subvention de l'État se montera à 33 000 F<sup>65</sup>. Majoritaire dans le capital, la ville domine aussi le conseil d'administration de la société, composé de sept membres dont « [le] maire qui en sera le président né, [...] quatre membres nommés par le conseil municipal & [...] deux membres désignés par les souscripteurs »<sup>66</sup>. L'établissement a donc d'emblée un caractère municipal et on peut voir dans l'émission d'actions une forme d'emprunt, solution anticipant de quelques années sur la législation

58 AMN, 1 M 236, Projet de traité entre la ville de Nantes et le Sieur Rigola pour l'exploitation industrielle des bains et lavoirs appartenant à la ville de Nantes et situés quai de la Maison Rouge, 22/01/1859.

59 AMN, 1 D 47, séance du 31/07/1856, fol 75 et 1 D 48, séance du 16/03/1859, fol 125.

60 MU, 08/04/1851, p. 1025.

61 Pierre Laporte (dir.), *Histoire de Reims*, Toulouse, Privat, 1983, voir p. 316.

62 AMR, FM 1 D 24, délib. 26/07/1852.

63 AMR, FM 1 D 24, délib. 01/12/1852.

64 [https://wikimonde.com/article/Conseiller\\_g%C3%A9n%C3%A9ral\\_%28France%29](https://wikimonde.com/article/Conseiller_g%C3%A9n%C3%A9ral_%28France%29), consulté le 16/11/2022.

65 AMR, FM 1 D 24, délib. 16/08/1852 et 18/08/1852.

66 AMR, FM 1 D 24, délib. 16/08/1852.

en vigueur<sup>67</sup>.

La société, qui prend le nom de Société des bains et lavoirs publics de Reims, est une société de droit privé mais n'a pas de but lucratif. Selon les statuts, « les actionnaires renoncent à toute participation dans les bénéfices de cette entreprise purement philanthropique »<sup>68</sup>, se contentant d'un intérêt annuel. Son taux est de 4 % s'il est versé sous forme monétaire, mais de 5 % si les souscripteurs acceptent d'être payés en bons de bains et en place de lavoirs. Le sous-préfet Chèvremont et le cardinal-archevêque de Reims, Monseigneur Thomas Gousset, prélat ouvert au monde moderne et soucieux du sort des ouvriers<sup>69</sup>, détiennent chacun deux actions<sup>70</sup>. Narcisse Brunette, dont les honoraires ont été réglés en actions, compte aussi parmi les sociétaires<sup>71</sup>. À une exception près, les archives consultées sont muettes sur les autres actionnaires<sup>72</sup>. Cependant *l'Industriel de la Champagne* laisse entendre qu'il s'agit d'industriels adeptes du patronage<sup>73</sup>, souhaitant offrir un service à leur personnel<sup>74</sup>. L'intérêt de 4 % dû à la ville sera aussi versé en nature, permettant d'assurer le service gratuit<sup>75</sup>. Si l'on ajoute le souci affiché de ne pas entrer en concurrence avec l'industrie privée<sup>76</sup>, on peut s'interroger sur le caractère privé de l'établissement. D'ailleurs, pour le ministre du Commerce, la société à créer, de « caractère communal et philanthropique »<sup>77</sup>, ne relève pas du régime des sociétés anonymes et ne requiert donc pas d'autorisation.

La mise en œuvre des deux projets montre qu'en matière de bains et lavoirs la frontière entre public et privé n'est ni clairement ni définitivement tracée. L'établissement rémois a un statut hybride, la municipalité et des actionnaires privés s'en partageant, temporairement et théoriquement au moins, la propriété et la responsabilité. À Nantes, les bains et lavoirs construits par la ville sont finalement affermés, mais le fermier reçoit une subvention pour assurer le service gratuit que la ville doit à ses habitants les plus pauvres.

---

67 Louis Blamond et Michel Paillet, « L'emprunt local », in Henri Isaïa et Jacques Spindler (dir.), *Histoire du droit et des finances publiques*, vol. III, « les grands thèmes des finances locales », Paris, Economica, 1988, p. 381-465, voir p. 424.

68 AMR, FM 1 D 24, délib. 18/08/1851.

69 Pierre Laporte (dir.), *Histoire de Reims, op. cit.*, p. 302-303 et Adolphe Robert, Edgar Bourloton et Gaston Cougny, *Dictionnaire des parlementaires français*, t. 3, Paris, Bourloton Éditeur, 1891, p. 224-225.

70 Charles Martin, « BAINS ET LAVOIRS PUBLICS. », art. cité, p. 1.

71 ADM, 2 O 498, lettre du sous-préfet de Reims au préfet de la Marne, 08/09/1852.

72 Un filateur, dont la ville rachète l'action après une faillite. AMR, FM 1 D 29, délib. 08/03/1858.

73 Robert Castel, *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, Fayard, 1995, p. 254-259.

74 Charles Martin, « REIMS. INSTITUTION DES BAINS ET LAVOIRS PUBLICS. 8e ARTICLE. », *L'Industriel de la Champagne*, 05/09/1852, n° 4773, p. 1.

75 AMR, FM 1 D 24, délib. 04/10/1852.

76 AMR, FM 1 D 24, délib. 26/07/1852 et 03/03/1852.

77 ADM, 2 O 3498, lettre du ministre de l'Industrie, de l'Agriculture et du Commerce au préfet de la Marne, 25/07/1852.

## L'exploitation des bains et lavoirs

La porosité entre public et privé se repère aussi dans le fonctionnement des établissements. À Nantes, les bains et lavoirs font l'objet d'une tentative de privatisation de la part de Rigola, facilitée par les termes de sa convention avec la ville, tandis que l'établissement rémois est géré directement par la municipalité, la Société des bains et lavoirs semblant inactive.

*Nantes : un établissement privatisé par son concessionnaire*

Les bains et lavoirs nantais ouvrent en 1860. Dès l'origine, les difficultés s'accumulent. Elles ont des causes techniques mais tiennent aussi au statut ambigu de l'établissement, qui relève à la fois de l'industrie privée et de la bienfaisance, avec le service gratuit, le service à prix réduit se situant dans un entre deux difficile à qualifier. L'ambiguïté suscite en particulier des conflits avec la CGE. Par ailleurs Rigola tente de s'exonérer d'une partie de ses obligations au profit de son activité privée, mécontentant la municipalité et même son protecteur Driollet.

Selon la convention la liant à la ville, la CGE devra fournir 180 m<sup>3</sup> d'eau par jour aux bains et lavoirs une fois ceux-ci entrés en service<sup>78</sup>. En 1859 elle tente de se soustraire à cet engagement : elle a accepté de livrer de l'eau à un établissement « construit aux frais de la ville et dans l'intérêt de la population pauvre [qui lui] paraissait avoir un caractère municipal et hospitalier »<sup>79</sup>. Or celui-ci a désormais une nature double et deux publics, les usagers gratuits et à prix réduits d'un côté et la clientèle privée de Rigola de l'autre. Ce dernier a en effet, comme sa convention avec la ville l'y autorise, ouvert des bains de première classe. Il livre aussi des bains à domicile et assure un service de blanchisserie<sup>80</sup>. La CGE ne peut fournir gratuitement de l'eau à cet « établissement privé, abrité par un bâtiment communal »<sup>81</sup>, sous peine de nuire à ses propres intérêts : non seulement elle se priverait de la rémunération qui lui est due mais elle permettrait à Rigola de faire une concurrence déloyale aux établissements de bains qui lui achètent de l'eau<sup>82</sup>.

La compagnie finit par accepter provisoirement de mettre en eau les bains et lavoirs en octobre 1859, à charge pour la ville de régler éventuellement la facture une fois le litige tranché<sup>83</sup>. Parallèlement elle dépose un recours auprès du Conseil de préfecture, demandant entre autres de

78 AMN, 1 M 236, Compagnie générale des eaux. Service de la ville de Nantes. Tableau des dépenses à faire pour l'établissement sous la voie publique seulement, des branchements de service des édifices communaux et lettre de Dion au Conseil de préfecture de la Loire inférieure, nov. 1859. Copie adressée au maire de Nantes.

79 AMN, 1 M 236, lettre de Dion au Conseil de préfecture de la Loire inférieure, nov. 1859, copie adressée au maire de Nantes.

80 *Idem.*

81 *Idem.*

82 *Idem.*

83 AMN, 1 M 236, lettre de Dion au maire de Nantes, 31/10/1859.

décider que l'eau consommée « dans les bains et la blanchisserie exploitée pour le compte particulier du Sieur Rigola »<sup>84</sup> lui soit payée au tarif en vigueur pour l'industrie. La ville prend conseil. L'avis reçu s'appuie sur le précédent du gaz d'éclairage : seule « la partie de l'établissement [...] spécialement affectée au service municipal et de bienfaisance, lequel comprend les bains et lavoirs à prix réduits et gratuits »<sup>85</sup>, bénéficie d'un tarif préférentiel. La distinction est applicable à la CGE, dont les prétentions sont recevables. La ville propose donc un arrangement, que la CGE accepte : celle-ci sera payée pour l'eau employée aux bains de première classe, aux bains livrés à domicile et à la blanchisserie<sup>86</sup>.

Malgré cet accord, Rigola considère qu'il ne reçoit pas assez d'eau. En avril 1860, il propose donc d'utiliser l'eau de condensation de la machine à vapeur d'une filature voisine, à charge pour lui de lui fournir de l'eau quand elle en manque<sup>87</sup>. Ce projet achoppe sur l'opposition de la CGE qui craint que Rigola n'utilise cette eau pour son service privé, à la place de celle qu'elle doit lui livrer contre paiement. Par ailleurs, cette solution la prive de la clientèle potentielle de la filature<sup>88</sup>. Si la CGE s'oppose à cet accord, en 1862 elle peine toujours à fournir quotidiennement 150 m<sup>3</sup> d'eau aux bains et lavoirs<sup>89</sup>, volume pourtant inférieur aux 180 m<sup>3</sup> prévus. Pour Dion, son représentant à Nantes, ces difficultés tiennent au diamètre insuffisant des tuyaux alimentant l'établissement. Le problème est courant : le dimensionnement des tuyaux dans les réseaux de distribution d'eau n'est pas maîtrisé avant l'établissement d'abaques de calcul en 1855<sup>90</sup>. La ville se dit disposée à réaliser à ses frais la pose d'un tuyau supplémentaire ou le remplacement des tuyaux actuels<sup>91</sup>. La livraison d'eau reste cependant insuffisante, ce dont Rigola se plaint en juin 1863, attribuant cette carence à la mauvaise volonté de la CGE<sup>92</sup>. Pour la ville, qui a procédé au changement des tuyaux, ces doléances sont sans objet<sup>93</sup> et l'affaire en reste là. En 1863, elle ne manque d'ailleurs pas de motifs de mécontentement envers son concessionnaire.

L'accord passé entre la ville et la CGE sur la fourniture d'eau à l'activité privée de Rigola ne précise pas qui réglera la facture. La question se pose fin 1862, quand la CGE réclame à la ville 2 300 F pour « fourniture d'eau effectuée pour l'industrie privée de M. Rigola<sup>94</sup> » en 1861 et 1862. La ville refuse de payer : sa seule obligation porte sur la fourniture de 150 m<sup>3</sup> « pour l'exploitation

84 AMN, 1 M 236, lettre de Dion au Conseil de préfecture de la Loire inférieure, nov. 1859, copie adressée au maire de Nantes (le conseil se déclarera incompétent) ; lettre du Directeur de la CGE au maire de Nantes, 18/02/1863.

85 AMN, 1 M 236, lettre au maire de Nantes, 05/12/1859 (signature illisible). Souligné dans le texte.

86 AMN, 1 M 236, lettre de Pitre Cuissart, adjoint au maire de Nantes, à Dion, 31/02/186 et lettre de Dion au maire de Nantes, 24/03/1860 (dans ce document, les bains de première classe sont désignés comme « bains à prix réduit », confusion révélatrice du flou entourant la notion de prix réduit).

87 AMN, 1 M 236, lettre de Rigola au maire, 24/04/1860.

88 AMN, 1 M 236, lettre du directeur de la CGE au maire, 22 /06/1860.

89 AMN, 1 M 236, lettre du maire de Nantes à Dion, 15/09/1862.

90 Jean-Pierre Goubert, *La conquête de l'eau...*, *op. cit.*, p. 52.

91 AMN, 1 M 236, lettre du maire de Nantes à Dion, 22/11/1862.

92 AMN, 1 M 236, lettre de Rigola au maire de Nantes, 13/06/1863.

93 AMN, 1 M 236, lettre du maire de Nantes à Rigola, 19 /06/1863.

94 AMN, 1 M 236, lettre de Dion au maire de Nantes, 12/12/1862.

communale laquelle comprend les bains et lavoirs à prix réduits et gratuits » et il n'a jamais été question qu'elle paie l'eau utilisée pour l'extension que Rigola « a cru devoir dans son intérêt privé donner à son établissement »<sup>95</sup>. Le maire suggère toutefois à la CGE de baisser les tarifs qu'elle applique au gros client qu'est Rigola. En février 1863, Rigola ayant fait savoir qu'il n'entendait pas régler la note, la CGE menace de cesser d'alimenter l'établissement<sup>96</sup>. La ville en informe Rigola, ajoutant que si la CGE mettait sa menace à exécution, il serait « le seul responsable du chômage forcé des bains et lavoirs et [aurait] à en subir les conséquences »<sup>97</sup>. En ce début 1863, le concessionnaire est dans une situation difficile : ses désaccords avec l'administration municipale sont de plus en plus flagrants.

La réclamation de la CGE s'ajoute en effet aux multiples sujets de friction entre la ville et Rigola, qui tiennent largement à ses tentatives de s'exonérer de ses charges de concessionnaire d'un établissement assurant aussi une mission de bienfaisance. Si Rigola bénéficie du soutien de Driollet, les libertés qu'il prend avec le bâtiment le lui aliènent parfois. Les questions de la chaudière et du mobilier ne sont toujours pas réglées en 1859 et d'autres problèmes restent en suspens. Par ailleurs l'établissement, à peine mis en service, commence à se dégrader. Aussi, en avril 1859 puis en mai 1860, Rigola demande-t-il l'autorisation de procéder à différentes modifications et réparations<sup>98</sup>. Driollet émet un avis favorable sur la plupart de ces demandes, tout comme sur celle d'installer une chaudière verticale plutôt que la chaudière horizontale prévue. Il appuie aussi le projet d'accord avec la filature<sup>99</sup>.

Le soutien de l'architecte fléchit quand Rigola commence à prendre des libertés avec le bâtiment et essaie de limiter la part du service gratuit. En mai 1860, Rigola demande l'autorisation de ne plus délivrer de bains gratuits les samedis soir et dimanches matin, périodes de forte affluence<sup>100</sup>. Driollet est très réservé, cette demande lui semblant contraire aux décisions du conseil municipal. Par ailleurs, s'il donne son accord à la plupart des travaux réclamés, il précise, pour l'un d'eux, qu'« il a lieu de l'autoriser sous [sa] direction »<sup>101</sup>. Son insistance sur le contrôle à exercer sur Rigola se renforce ensuite. En août, celui-ci tente à nouveau d'obtenir une limitation du service gratuit, en réduisant cette fois le nombre des cabines de bain affectées à la gratuité par un déplacement des portes entre les parties payante et gratuite<sup>102</sup>. Driollet refuse en invoquant les décisions du conseil municipal concernant la gratuité. Il réclame aussi qu'on interdise à Rigola de

95 AMN, 1 M 236, lettre du maire de Nantes à Dion, 12/01/1863.

96 AMN, 1 M 236, lettre du directeur de la CGE au maire de Nantes, 18/02/1863.

97 AMN, 1 M 236, lettre de Papin-Clergerie, adjoint au maire de Nantes, à Rigola, 27/02/1863.

98 AMN, 1 M 236, lettres de Rigola au maire de Nantes, 22/04/1852 et 02/05/1860.

99 AMN, 1 M 236, lettres de Driollet au maire de Nantes, 23/04/1859, 01/06/1859, 11/07/1859 et 09/05/1860 et Rapport de Driollet au maire de Nantes, 09/05/1860.

100AMN, 1 M 236, lettre de Rigola au maire de Nantes, 02/05/1860.

101AMN, 1 M 236, Rapport de Driollet de Nantes, 09/05/1860.

102AMN, 1 M 236, lettre de Rigola au maire de Nantes, 06/08/1860.

prendre des initiatives menaçant l'esthétique et la solidité du bâtiment et recommande au maire de lui infliger des pénalités financières en raison du retard de certains travaux et de le contraindre à remédier à l'encombrement et aux désordres<sup>103</sup>.

Ces remarques sont sans effet. En mai 1861, l'inspecteur des bains et lavoirs signale le désordre de l'établissement : les robinets fuient, la machine à vapeur est abîmée, couverte de poussière et ses robinets ont été enlevés, les vitres sont brisées, l'eau imbibe les charpentes suite à une fuite du tuyau de décharge du grand réservoir et le séchoir à air chaud est encombré de débris<sup>104</sup>. Driollet, malgré ses reproches virulents de l'année précédente, nuance fortement ces conclusions. Il reprend point par point les dysfonctionnements relevés et exonère largement Rigola de ses responsabilités. Ce retour en grâce se confirme l'année suivante : en 1862, l'architecte adresse au maire un rapport au sujet de « diverses réparations à faire aux bains et lavoirs »<sup>105</sup> dont le ton très neutre contraste avec la virulence de ses reproches de 1860. Le soutien de Driollet ne se dément plus jusqu'à son décès en novembre 1863, qui laisse Rigola seul face à l'administration municipale<sup>106</sup>.

Les litiges s'accumulant, la ville et Rigola décident de rompre le traité qui les lie, après une ultime tentative de conciliation en mars 1863<sup>107</sup>. Une convention devant notaires y met fin à compter du 7 janvier 1865, aux termes de laquelle la ville renonce d'ailleurs à exiger de Rigola le paiement de l'eau fournie par la CGE<sup>108</sup>. Les bains et lavoirs seront désormais gérés directement par la ville. Au vu du peu de traces qu'elle a laissée dans les archives, l'exploitation municipale semble avoir été beaucoup moins problématique.

### *Reims : un établissement municipal de fait*

Toute autre est la situation à Reims où la ville assume la responsabilité des bains et lavoirs alors qu'ils ne lui appartiennent que partiellement. L'établissement ouvre fin 1855<sup>109</sup>, bien plus tôt que son homologue nantais, mais seul le service des lavoirs est assuré, ce qui suscite d'ailleurs l'ire

103AMN, 1 M 236, Rapport de Driollet au maire de Nantes, 20/08/1860.

104AMN, 1 M 236, lettre au maire de Nantes, 30/05/1860.

105AMN, 1 M 236, Rapport de Driollet au maire de Nantes, 14/10/1862.

106Gilles Bienvenu, « Les institutions de l'architecture et la fondation de la Société des Architectes de Nantes en 1846 », *Bulletin de la Société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, 1985, t. 121, p. 123-146, voir p. 130. En avril 1863, Rigola adresse de nouvelles demandes au maire. L'avis de Driollet est globalement favorable. AMN, 1 M 236, lettre de Rigola au maire de Nantes, 04/04/1863 et lettre de Driollet au maire de Nantes, 27/04/1863.

107AMN, 1 M 236, lettre du maire de Nantes à Rigola, 10/03/1863.

108AMN, 1 M 236, copie de la convention entre le maire de Nantes et Rigola, 08/09/1866.

109ADM, 2 O 3498, lettre du préfet de la Marne au ministre de l'Intérieur, 11/02/1856.

ministérielle<sup>110</sup>. Pour les bains, les Rémois attendront 1862<sup>111</sup>.

Ce sont les finances municipales qui pourvoient aux besoins exceptionnels de l'établissement. En 1858, les édiles votent les crédits nécessaires aux adaptations, réparations et remplacement des équipements, qui comme à Nantes s'imposent assez rapidement, et au règlement d'anciennes dettes « contractées pour le service de l'établissement à l'époque où il ne donnait aucun produit »<sup>112</sup>, le tout pour 7 700 F<sup>113</sup>. En 1865, le conseil décide d'affecter 80 000 F à l'agrandissement des lavoirs<sup>114</sup>. Quatre ans plus tard, les édiles sont priés de voter un crédit de 2 147 F pour créer un réservoir d'eau, les travaux devant être effectués, autre indice du caractère quasi-municipal de l'établissement, « en régie par les ouvriers de la ville, au moyen des ressources ordinaires de la commune »<sup>115</sup>. Ce financement municipal découle d'ailleurs logiquement des statuts de la société qui disposent que « les produits nets de l'établissement, déduction faite des intérêts à servir, seront versés dans la caisse municipale »<sup>116</sup>, la mettant dans l'impossibilité de faire des réserves. La gestion du personnel témoigne aussi de ce caractère municipal. Le premier préposé aux bains et lavoirs a été recruté parmi les employés de l'octroi. S'il est d'abord payé par la société, les édiles décident dès 1856 que son traitement sera versé par la caisse municipale qui recevra une somme équivalente de la société, ce montage permettant au préposé de continuer à cotiser à la caisse de retraite des employés municipaux<sup>117</sup>.

La responsabilité de l'établissement est donc d'emblée assumée par la ville, avant même que sa propriété ne lui revienne, et la Société des bains et lavoirs de Reims semble n'être *in fine* qu'une coquille vide : selon les statuts, l'assemblée générale des actionnaires doit se réunir au moins une fois par an, les convocations se faisant « par un avis inséré dix jours au moins avant celui de la réunion dans les journaux de Reims »<sup>118</sup>. Or on ne trouve pas trace de ces convocations dans *Le Courrier de la Champagne*, le seul quotidien de la ville sous le Second Empire<sup>119</sup>. L'effacement de la société, en germe dans les statuts, semble d'ailleurs avoir été accéléré par les difficultés rencontrées lors de la construction de l'établissement, qui a rapidement englouti les fonds disponibles, contraignant la ville à prendre le relais<sup>120</sup>.

110ADM, 2 O 3498, lettre du ministre, secrétaire d'État, au département de l'Intérieur au préfet de la Marne, 02/08/1858.

111« NOUVELLES LOCALES », *Le Courrier de la Champagne*, 27/07/1862, n° 3024, p. 2.

112AMR, FM 1 D 29, délib.08/03/1858.

113AMR, FM 1 D 29, délib. 08/03/1858 et 20/11/1858.

114« REIMS. CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE REIMS. Séance du 15 mai 1865. », *Courrier de la Champagne*, 21/05/1865, p. 1-2, voir p. 1.

115« Conseil municipal de Reims. SESSION LÉGALE. Séance du samedi 7 août 1869. », *Courrier de la Champagne*, 08/08/1869, p. 2-3, citation p. 2. Les numéros suivants ne font pas mention de la décision du conseil municipal.

116AMR, FM 1 D 24, délib. 18/08/1852.

117AMR, FM 1 D 24, délib. 11/08/1856.

118AMR, FM 1 D 24, délib. 18/08/1852.

119Pierre Desportes (dir.), *op. cit.*, p. 328. Le dépouillement porte sur la période 1854-1873.

120ADM, 2 O 3498, copie d'une lettre du maire de Reims au sous-préfet, non datée (fin 1858 ou début 1859).

L'histoire des établissements de Nantes et de Reims montre que la loi du 3 février 1851 est susceptible d'appropriations diverses. Le moment où la demande est formulée semble jouer un rôle crucial : Nantes, dont le maire témoigne d'un intérêt précoce pour les bains et lavoirs et qui se porte très tôt candidate à la subvention, bénéficie de conditions moins favorables que Reims, qui se met sur les rangs plus tardivement, sur l'incitation du sous-préfet. Elle montre surtout qu'en matière de bains et lavoirs la frontière entre public et privé est à la fois labile et poreuse au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. À Nantes, le recours à la concession pour exploiter un établissement municipal se traduit par une appropriation par le concessionnaire, au détriment du service public qu'il est censé assurer, tandis que, si une société est constituée pour construire et gérer les bains et lavoirs de Reims, ses statuts la placent sous le contrôle de la municipalité, qui assume les responsabilités liées à un établissement dont la propriété doit à terme lui revenir.